



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 113/17

Luxembourg, le 26 octobre 2017

Arrêt dans l'affaire C-90/16
The English Bridge Union Limited/Commissioners for Her Majesty's
Revenue & Customs

Le bridge en duplicate ne relève pas de la notion de « sport » au sens de la directive TVA et ne peut donc pas être exonéré en tant que tel

Toutefois, la Cour n'exclut pas que les États membres puissent considérer le bridge en duplicate comme relevant de la notion de « services culturels » au sens de la directive

The English Bridge Union (EBU) est un organisme national chargé de la réglementation et du développement du bridge en duplicate en Angleterre. Ce jeu de cartes constitue une variante du bridge et se pratique en compétition aux niveaux national et international, chaque équipe jouant successivement la même donne que ses homologues aux autres tables. Le classement est ainsi établi selon les performances relatives.

L'EBU organise des tournois de bridge en duplicate, en faisant payer aux joueurs des droits d'entrée pour pouvoir y participer. Elle acquitte la TVA sur ces droits. L'EBU a demandé le remboursement de cette taxe en vertu de la directive TVA¹. Elle considère qu'elle doit bénéficier des exonérations accordées en vertu de la directive à certaines prestations de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport.

L'administration fiscale a refusé cette demande au motif que les dispositions en vertu desquelles certaines prestations de services « ayant un lien étroit avec la pratique du sport » sont exonérées impliquent qu'un « sport » doit comporter une composante physique significative.

L'EBU a introduit un recours contre la décision de l'administration fiscale, lequel a été rejeté. Saisi en appel de ce recours, l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) [tribunal supérieur (chambre de la fiscalité et de la Chancery), Royaume-Uni], tout en exposant que le bridge en duplicate fait appel à des compétences intellectuelles élevées, demande à la Cour de justice s'il s'agit d'un « sport » au sens de la directive².

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève tout d'abord qu'elle est appelée non pas à déterminer la signification de la notion de « sport » en général, mais à l'interpréter dans le cadre de la directive TVA.

La Cour rappelle qu'en l'absence de toute définition de la notion de « sport » dans cette directive, ce terme doit être déterminé, en vertu d'une jurisprudence constante, conformément au sens habituel qu'il recouvre dans le langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel il est utilisé et des objectifs poursuivis par la réglementation.

La Cour considère que, dans le contexte des exonérations de TVA devant faire l'objet d'une interprétation stricte, **l'interprétation de la notion de « sport » figurant dans la directive se limite à des activités répondant au sens habituel de cette notion, lesquelles sont caractérisées par une composante physique non négligeable.**

Bien qu'admettant que le bridge en duplicate fait appel à la logique, à la mémoire, à la stratégie et peut constituer une activité bénéfique à la santé mentale et physique de ceux qui la pratiquent

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

² Article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive TVA.

régulièrement, la Cour juge que **le fait qu'une activité favorise la santé physique et mentale n'est pas, à lui seul, un élément suffisant pour conclure que cette activité relèverait de la notion de « sport » au sens de la directive.**

La circonstance qu'une activité favorisant le bien-être physique et mental se pratique en compétition ne permet pas d'arriver à une conclusion différente.

La Cour conclut qu'une activité telle que le bridge en duplicate, qui est caractérisée par une composante physique paraissant négligeable, ne relève pas de la notion de « sport » au sens de la directive TVA.

La Cour indique cependant qu'une telle interprétation ne préjuge pas de la question de savoir si une activité comportant une composante physique paraissant négligeable pourrait relever de la notion de « services culturels » au sens de la directive³, lorsque cette activité occupe, compte-tenu de sa pratique, de son histoire et des traditions auxquelles elle appartient, une place telle dans le patrimoine social et culturel d'un pays qu'elle peut être considérée comme faisant partie de sa culture.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106

³ Article 132, paragraphe 1, sous n), de la directive TVA.